

ANNEXE

aux

MANDATS D'INTERMÉDIATION

en OPÉRATIONS de BANQUE et en SERVICES DE PAIEMENT

Crédits immobiliers aux Particuliers

*articles 1984 et suivants du Code civil,
articles L. 519-1, L. 519-2 et suivants du Code monétaire et financier
et articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation*

Courtier-IOBSP en crédits immobiliers : 13006387

La présente ANNEXE au Mandat d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement fait intégralement partie de ce Mandat, signé par les parties.

Elle complète ce contrats d'éléments de présentation ou d'information.

OBLIGATIONS DU MANDANT

Le MANDANT s'engage envers le MANDATAIRE à :

- fournir toutes les pièces authentiques, tous les justificatifs et tous les renseignements (cf ANNEXES n°1 et n°2) nécessaires à l'élaboration de sa demande de crédit, à l'analyse de celle-ci et de sa solvabilité, en particulier en communiquant les informations relatives :
 - o à son expérience et à sa connaissance des crédits,
 - o à ses revenus et à ses charges, présentes et futures,

Page 1 sur 6

LE COURTIER PONTISSALIEN S.ARL – Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiement-n° ORIAS 13006387 -vérifiable à : www.orias.fr -Au capital de 10.000 € - RCS de BESANÇON NUMERO B 793 556 358 – 29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER –www.courtier-pontissalien.com – contact@courtier-pontissalien.com - Supervisé par l'ACPR 61 rue Taitbout 75 436 PARIS cédex 09- www.acpr.banque-france.fr
Aucune rémunération ne peut être perçue avant le versement effectif des fonds prêtés. Un crédit vous engage et doit être remboursé ; vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Paraphes :

--	--

- aux prêts qu'il a déjà contractés,
 - aux dettes en cours de remboursement à la date de signature du présent mandat,
 - plus généralement, à la nature et à la composition de son patrimoine au jour de la demande de prêt,
- transmettre, durant toute la durée d'exécution du mandat, toute information nouvelle ou complémentaire susceptible d'affecter sa situation financière et sa solvabilité.

Le MANDANT garantit l'exactitude, la conformité et l'authenticité de chacun des documents et des renseignements qu'il confie au MANDATAIRE.

Toute déclaration erronée, inexacte, incomplète ou mensongère du MANDANT peut entraîner la résiliation du mandat et la possibilité, pour le MANDATAIRE, d'obtenir réparation du préjudice éventuellement subi. Toute attestation faisant état de faits matériellement inexacts peut être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement d'une année et de quinze mille euros d'amende (art. 441-7 du Code pénal).

PRÉSENTATION DU MANDATAIRE

Le MANDATAIRE n'est soumis à aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit.

Les partenaires bancaires du MANDATAIRE figurent parmi les principaux établissements de crédit agréés en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ; leur liste, tenue à jour, est communiquée au MANDANT et consultable sur le site www.courtier-pontissalien.com ou remise sur simple demande.

Part supérieure au tiers du chiffre d'affaires du MANDATAIRE avec un établissement de crédit :

- Etablissement de crédit : CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE.

Le MANDATAIRE déclare qu'aucun établissement de crédit ou de paiement ne détient dans son capital une part supérieur à 10 % de son capital ou de ses droits de vote ; il déclare ne pas détenir plus de 10 % de capital ou de droits de vote d'un établissement de crédit ou de paiement.

Paraphes :

--	--

Résumé des informations de présentation du MANDATAIRE :

Nom :	COURTIER PONTISSALIEN
Numéro de téléphone :	03 81 38 14 00
Adresse géographique :	29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER
Adresse électronique :	contact@courtier-pontissalien.com
Numéro de télécopieur (fax) :	(sans objet, information facultative)
Adresse web :	www.courtier-pontissalien.com
Personne / point de contact :	Monsieur Sylvain de Oliveira
Information sur l'éventuelle fourniture de conseils :	L'Intermédiaire fournit le conseil en crédit prévu aux articles R. 518-28, R. 519-29 et R. 519-30 du Code monétaire et financier. L'Intermédiaire (fournit/ne fournit pas) le conseil en crédit immobilier prévu aux articles L. 519-1-1 et R. 519-22-1 du Code monétaire et financier.
Rémunération (de l'Intermédiaire) :	L'Intermédiaire (reçoit / ne reçoit pas) une rémunération du client, en contrepartie des travaux d'analyse réalisés, sous la forme d'honoraires. Leur montant est précisé dans la présente convention. L'Intermédiaire reçoit une rémunération de l'établissement prêteur, sous certaines conditions, en contrepartie de son travail de distribution. Montant de cette rémunération : non connu. Modalités de cette rémunération : pourcentage du montant nominal du prêt souscrit, compris entre 1,2% et 2%.

(Fiche Standardisée d'Information Européenne, Rubrique 2°, article L. 313-7 et Annexe article R. 313-4 du Code de la consommation).

Les informations détaillées de présentation de l'Intermédiaire (articles R. 519-20 et R. 519-30 du Code monétaire et financier) remises et disponibles via le site internet, rubrique « Mentions légales ».

Page 3 sur 6

LE COURTIER PONTISSALIEN S.A.R.L. – Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiement-n° ORLAS 13006387 -vérifiable à : www.orias.fr - Au capital de 10.000 € - RCS de BESANÇON NUMERO B 793 556 358 – 29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER – www.courtier-pontissalien.com – contact@courtier-pontissalien.com - Supervisé par l'ACPR 61 rue Tailbout 75 436 PARIS cédex 09- www.acpr.banque-france.fr
Aucune rémunération ne peut être perçue avant le versement effectif des fonds prêtés. Un crédit vous engage et doit être remboursé ; vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Paraphes :

--	--

MANDAT

En cas d'impossibilité d'obtenir le crédit sollicité, la responsabilité du MANDATAIRE ne saurait être engagée. Ni le MANDATAIRE, ni l'établissement de crédit, ne sont tenus de motiver un éventuel refus d'octroi de crédit. Il incombe au seul prêteur, à l'issue de la vérification de la solvabilité, d'informer le demandeur, dans les meilleurs délais, du rejet, le cas échéant, de sa demande de crédit ; lorsque cette décision est fondée sur le résultat de la consultation du fichier FICP, l'établissement de crédit lui communique ce résultat ainsi que les renseignements issus de cette consultation (art. L. 313-16 du Code de la consommation).

Le Mandat n'étant pas conclu à distance, il ne comporte aucun délai de rétractation.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Traitement. Les données personnelles concernant le MANDATAIRE, recueillies pour les besoins liés au présent mandat, font l'objet d'un traitement informatique destiné à remplir les obligations issues du présent mandat. Le destinataire de ces données est le MANDATAIRE, notamment tenu de répondre sincèrement aux demandes des établissements de crédit contactés ; elles font l'objet de communication extérieure par le seul MANDATAIRE, pour les seules nécessités d'exécution du présent contrat ou d'exigences légales et réglementaires (art. L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, en particulier), dans le respect de la législation en vigueur (dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978), dont les principaux aspects sont rappelés ci-après.

La recherche de crédit s'effectue dans le cadre des dispositions légales de secret professionnel applicables aux professionnels bancaires concernés par ce mandat, incluant le MANDATAIRE.

Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles. Le MANDANT, justifiant de son identité, bénéficie d'un droit permanent d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles (art. 39, Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Le MANDANT souhaitant exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, s'adresse au MANDATAIRE, soit par simple courrier à l'adresse : COURTIER PONTISSALIEN Service Clients 29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER, soit par mail à l'adresse : contact@courtier-pontissalien.com

7.3 Durée de conservation des données personnelles. Conformément aux dispositions régissant la conservation des données à caractère personnel et en regard de la nature des opérations de banque, ces

Page 4 sur 6

Paraphes :

--	--



données personnelles sont conservées cinq (5) années à l'issue de la mise à disposition des fonds prêtés, date de fin du mandat.

Le MANDANT peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

En donnant Mandat au MANDATAIRE, le MANDANT autorise le MANDATAIRE, à collecter, à utiliser et à conserver les données personnelles transmises par lui, à communiquer à tout établissement de crédit toutes les informations et données personnelles le concernant, même celles couvertes par le secret professionnel bancaire, conformément aux prévisions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier et dans le cadre de l'exécution du présent mandat.

RECOURS ET RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation, le MANDANT est invité à déposer une demande par écrit auprès du MANDATAIRE ; chaque réclamation est à adresser par courrier simple à : COURTIER PONTISSALIEN Service des Réclamations 29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER.

Le Service des Réclamations du MANDATAIRE s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception effective.

Le MANDATAIRE s'engage à proposer une réponse à la réclamation du MANDANT dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date effective de réception de la réclamation accompagnée de ses pièces au complet.

MÉDIATION de la CONSOMMATION

Au cas où l'insatisfaction du MANDANT demeurerait à l'issue de la réponse apportée à la réclamation, celui-ci dispose de la possibilité de saisir un Médiateur indépendant, conformément aux articles L. 611-1 et suivants, du Code de la consommation.

Aucune demande de médiation ne peut être examinée sans traitement préalable d'une réclamation.

Conditions particulières de mise en œuvre. Le MANDATAIRE a désigné comme Médiateur indépendant Maître Laurent DENIS à www.mediateur-consommation.fr Ce site dispense toutes les informations utiles et permet la saisine du Médiateur, soit en ligne, soit par voie ce courrier postal.

Page 5 sur 6

LE COURTIER PONTISSALIEN S.A.R.L. – Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiement-n° ORLAS 13006387 -vérifiable à : www.orias.fr Au capital de 10.000 € - RCS de BESANÇON NUMERO B 793 556 358 – 29 rue Jeanne d'Arc 25 300 PONTARLIER – www.courtier-pontissalien.com – contact@courtier-pontissalien.com - Supervisé par l'ACPR 61 rue Tailbout 75 436 PARIS cédex 09- www.acpr.banque-france.fr
Aucune rémunération ne peut être perçue avant le versement effectif des fonds prêtés. Un crédit vous engage et doit être remboursé ; vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Paraphes :

--	--



- Saisine : le Médiateur est saisi par voie de courrier simple à : Médiateur du Courtier Pontissalien 4 Quater rue de l'Ermitage 78 000 VERSAILLES ou par mediation@endroit-avocat.fr

- Modalités : un courrier type de lettre de saisine est présenté sur le site : www.courtier-pontissalien.com La demande de médiation peut se faire directement en ligne,

- Frais : chaque dossier de Médiation est traité selon un montant forfaitaire, acquitté intégralement par le professionnel (donc, par le MANDATAIRE), conformément au Code de la consommation, sans que ceci affecte l'indépendance du Médiateur,

- Principes : le règlement de la Médiation est présenté sous la forme d'une Charte, accessible à l'adresse <http://mediateur-consommation.fr/wp-content/uploads/2016/09/Charte-de-la-M%C3%A9diation-en-Ligne-MAJ-1er-juillet-2016.pdf>

La Médiation conventionnelle est régie par les articles 122, 124, 125 alinéa 2, 1530 et suivants, du Code de procédure civile, L. 611-1 et suivants, R. 612-1 et suivants du Code de la consommation et 2238 du Code civil.

Paraphes :

--	--